



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances et de l'accompagnement des
projets des collectivités

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

PLAQUETTE 2024

LA DEMANDE DE SUBVENTION DEVRA ÊTRE DÉPOSÉE SUR LA PLATE-FORME
www.demarches-simplifiees.fr

Aucune demande papier ne sera traitée

La DETR est régie par les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du CGCT.

L'accès au dossier type de demande de subvention, aux listes des pièces à fournir et des catégories d'opérations, se fait à partir du site internet des services de l'État dans l'Orne : <https://www.orne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Les-Aides-de-l-Etat-aux-Collectivites/Dotation-d-Equipement-des-Territoires-Rurales-DETR-2024>

Date limite de dépôt des dossiers fixée au 31/01/24

Le **montant minimum** des dépenses subventionnables est fixé à 5 000 € HT (hors logiciel ACTES, informatisation des écoles, bornes incendie et défibrillateurs).

Le **taux minimal de subvention DETR**, pour chaque projet est de **20 %** et le taux maximal, toutes aides publiques confondues (État, agence de l'État et collectivités), ne peut excéder 80 %.

Une **bonification de 5 %** pourra être appliquée pour les dossiers déposés par les collectivités classées en site patrimonial remarquable (SPR), action coeur de ville (ACV), petite ville de demain (PVD) et contrat de relance et de transition écologique (CRTE) si l'enveloppe départementale 2024 le permet.

Par ailleurs, il est nécessaire de contacter les services techniques concernés pour **avis préalable** sur la faisabilité du projet suivant la nature de l'opération (DDT, DASEN, ABF, DDETSPP, ARS, etc).

Tout dossier déposé doit être complet et mature. Un dossier incomplet ne peut être retenu au titre de la programmation.

La collectivité devra appliquer la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Notamment, il appartient au maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement. Il définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Aucun dossier de demande de subvention DETR ne peut être déposé si l'opération a juridiquement été engagée (signature d'un marché de travaux, d'un devis ou d'un bon de commande). Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R.2334-24 du CGCT, les études nécessaires à la réalisation des opérations et effectuées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution et peuvent, de ce fait, être prises en compte dans l'assiette de subvention.

L'opération peut être engagée dès réception de l'attestation de dépôt du dossier produite automatiquement par « démarches-simplifiées ». **Cette attestation de dépôt ne vaut pas octroi de la subvention.**

En cas de report ou d'annulation du projet, il conviendra d'informer aussitôt les services de la préfecture.

Pour toute demande, les travaux doivent pouvoir démarrer rapidement et leur coût prévisionnel doit être chiffré au plus juste. L'opération doit connaître un commencement d'exécution (signature d'un marché de travaux, d'un devis ou d'un bon de commande) dans les 2 ans suivant la notification de l'arrêté attributif de subvention DETR. À défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la décision pourra être constatée. Ce délai pourra être exceptionnellement prolongé d'un an, sur demande motivée avant la fin des deux ans.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (et non au commencement physique des travaux), l'opération sera considérée terminée. Elle sera automatiquement liquidée. Ce délai pourra être exceptionnellement prolongé de deux ans, sur demande motivée avant la fin des quatre ans.

Pour compléter :

Dépenses	Éligibles	Non éligibles
Frais annexes	<ul style="list-style-type: none"> - maîtrise d'œuvre - études - marge pour imprévus 	<ul style="list-style-type: none"> - frais divers - frais de notaire - frais de structure (consommation électricité, eau, gaz, assurances, publicité) - constat d'huissier
Travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les maisons france service, financement des dépenses de fonctionnement à la création (montant de subvention maximum de 15 000 € pour le mobilier) - signalisation horizontale 	<ul style="list-style-type: none"> - travaux de simple voirie (entretien) - travaux de peinture seul (entretien) - enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques (sauf pour le 3.3.1 espaces numériques) - mobilier urbain (banc, poubelle, etc) - signalisation verticale (panneaux, etc) - algéco (achat et location)

1. Voirie et mobilité	Taux d'intervention	Taux moyen appliqué en 2023 (pour information)
<p>1.1 Desserte des logements sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1.1.1. Création ou aménagement de la voirie et du réseau pour la desserte de logements locatifs sociaux neufs ou réhabilités. <p>1.2 Sécurisation de la voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1.2.1. Aménagement urbain ou paysager et travaux de voirie améliorant la sécurité routière ou piétonne • 1.2.2. Réfection de l'éclairage public (économe en énergie) relevant de la compétence de la commune ou de l'EPCI <p>1.3 Infrastructure en faveur de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1.3.1. Équipements de vélos-routes et voies vertes : signalisation (jalonnement, balisage), aménagements de sécurité, aménagements de stationnement des vélos • 1.3.2. Aménagement ou accessibilité des arrêts transports à la demande <p>1.4 Routes forestières</p> <p>1.4.1. Routes forestières si sous convention ONF / Collectivité(s)</p>	<p>20 à 45 %</p> <p>20 à 45 %</p> <p>20 à 45 %</p> <p>jusqu'à 80 %</p>	<p>32 %</p> <p>28 %</p> <p>29 %</p> <p>Aucun dossier</p>
2. Mise aux normes et sécurisation des bâtiments publics	Taux d'intervention	Taux moyen appliqué en 2023 (pour information)
<p>2.1 Mise aux normes Personne à mobilité réduite, Sécurité et Énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2.1.1. Travaux de mise aux normes des équipements sportifs, culturels et des bâtiments publics <p>2.2 Sécurisation des équipements publics</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2.2.1 Vidéoprotection intérieure ou extérieure et équipement de sécurité d'édifices publics (coffre-fort, porte blindée) • 2.2.2 Création et/ou modernisation d'équipement de secours incendie (borne ou poteau incendie, réserve d'eau incendie) 	<p>20 à 45 %</p> <p>20 à 45 %</p>	<p>26 %</p> <p>41 %</p>

3 Développement et maintien des services à la population	Taux d'intervention	Taux moyen appliqué en 2023 (pour information)
<p>3.1 Service de Santé</p> <p>3.1.1. Pôle de santé libéral ambulatoire (PSLA) avec ses antennes, maison de santé pluridisciplinaire, maison de santé avec médecins, antennes des centres de santé</p> <p>3.1.2. Opérations d'équipements et d'investissements liées à un Contrat Local de Santé (CLS)</p> <p>3.1.3. Défibrillateur</p> <p>3.2 Services à la population</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3.2.1. Espaces mutualisés de services au public : EFS (Établissement France Services), pôle de service à la population, maisons de petite enfance, relais assistante maternelle public (RAM), maison assistante maternelle publique (MAM), Service public itinérant (SPI) • 3.2.2. Aménagement ou extension de cimetière (y compris jardins du souvenir, caverne et colombariums) <p>3.3 Accès au numérique, aux loisirs et aux sports</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3.3.1. Installation d'espace numérique • 3.3.2. Construction et modernisation de centre et de local multi-usages de loisirs, équipements sportifs (city stade, aire de jeux, pumptrack, parcours sportifs, etc) <p>3.4 Accueil des gens du voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3.4.1. Création d'aire de grand passage des gens du voyage • 3.4.2. Création et réhabilitation d'aires d'accueil 	<p>45 %</p> <p>20 à 45 %</p> <p>20 à 45 %</p> <p>Jusqu'à 80 %</p>	<p>43 %</p> <p>22 %</p> <p>35 %</p> <p>Aucun dossier</p>
4. Développement économique et aménagement du territoire	Taux d'intervention	Taux moyen appliqué en 2023 (pour information)
<p>4.1 Projet économiquement favorable à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4.1.1. Création, extension, aménagement de zone d'activité • 4.1.2. Construction de bâtiment relais ou pépinière d'entreprise • 4.1.3. Création de télécentre et de tiers-lieu en milieu rural • 4.1.4 Aménagement de jardins collectifs (ex : jardins partagés, familiaux, jardins pédagogiques, jardins d'insertion) 	<p>20 à 45 %</p>	<p>33 %</p>

<p>4.2 Revitalisation de centre bourg et rénovation de bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4.2.1 Commerce de proximité favorable à la revitalisation de centre bourg • 4.2.2 Réhabilitation de bâtiment désaffecté industriel, commercial et artisanal et de friche industrielle dépolluée. • 4.2.3 Réhabilitation d'un bâti acquis pour réhabilitation de logements vacants pour cause de vétusté <p>4.3 Bâtiments communaux ou intercommunaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4.3.1. Acquisition, construction, modernisation ou réhabilitation de bâtiments publics • 4.3.2. Construction, acquisition ou modernisation d'une gendarmerie 	<p>20 à 45 %</p> <p>20 à 60 %</p> <p>20 à 80 %</p>	<p>29 %</p> <p>32 %</p>
<p>5. Établissements Scolaires</p>	<p>Taux d'intervention</p>	<p>Taux moyen appliqué en 2023 (pour information)</p>
<p>5.1 Informatisation des écoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5.1.1. Tableau blanc interactif et vidéo-projecteur, valisette de rangement et synchronisation, tablette, serveur, ordinateur <p>5.2 Construction, transformation, rénovation de bâtiments scolaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5.2.1. Local scolaire maternel ou élémentaire (les algécos à la location ou à l'achat sont inéligibles) • 5.2.2. Restaurant scolaire, local d'accueil, garderie périscolaire et espaces extérieur 	<p>20 à 45 %</p> <p>20 à 45 %</p>	<p>30 %</p> <p>30 %</p>
<p>6. Tourisme et Culture</p>	<p>Taux d'intervention</p>	<p>Taux moyen appliqué en 2023 (pour information)</p>
<p>6.1 Patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6.1.1. Mise en valeur du patrimoine ouvert au public (clos et couvert), aide à la restauration de jardins et parcs publics historiques à valeur patrimoniale reconnue, bâtiments culturels publics • 6.1.2. Aide à la création, rénovation, aménagement de bâtiments culturels <p>6.2 Culture</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6.2.1 Micro-folie (1^{er} équipement et aménagement des espaces) 	<p>20 à 45 %</p> <p>20 à 40 %</p>	<p>30 %</p> <p>Nouveauté 2024</p>

